



La collaboration entre architectes indépendants

Les architectes peuvent créer des structures qui n'ont pas pour objet l'exercice de la profession, mais qui leur permettent de collaborer en mettant en commun des moyens (personnels, locaux, ordinateurs...). Les outils juridiques à disposition en la matière sont la société civile de moyens (SCM) et le groupement d'intérêt économique (GIE).

La Société civile de moyens (SCM)

L'objet

La SCM est une structure juridique particulière réservée aux professions libérales pour leur permettre l'exercice de leur activité par la mise en commun de moyens utiles à cet exercice.

La SCM aura pour but de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle, réduire les coûts en partageant les dépenses et gérer en commun les moyens matériels liés à l'exercice de la profession.

La situation juridique professionnelle des associés ne subit aucun changement, chacun exerçant indépendamment son activité. Il n'y a ni partage de bénéfice, ni clientèle commune mais seulement contribution aux frais communs.

Création

2 associés au minimum. La société peut être composée de personnes physiques ou morales. La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. A défaut de désignation dans les statuts, tous les associés sont réputés gérants.

L'exercice de professions libérales distinctes est possible, mais les activités doivent être voisines.

Aucun montant minimum de capital social n'est imposé.

Le fonctionnement

La société n'exerçant pas elle-même la profession, elle n'est pas inscrite à un tableau régional de l'Ordre des architectes et n'a pas vocation à être partie aux contrats signés entre architectes et clients.

Les statuts de la SCM déterminent librement les règles de fonctionnement de la société. Il est recommandé d'y prévoir les règles de répartition des dépenses, les conditions d'admission de nouveaux membres, les modalités de cession ou de transmission des parts sociales, la poursuite de la société en cas de décès ou d'incapacité d'un membre etc.

Les associés ont une responsabilité indéfinie et conjointe.

Régime fiscal

Aucune imposition sur les bénéfices au niveau de la société. L'option pour l'impôt sur les sociétés (IS) est impossible. Les résultats sont déterminés au sein de la SCM selon les règles applicables aux BNC et/ou aux BIC puis ils sont répartis entre les associés.

Les associés de la SCM sont personnellement imposés, pour la part de bénéfices correspondant à leurs droits, à l'impôt dont ils sont passibles au titre de leur activité professionnelle. Ils peuvent déduire du bénéfice réalisé dans le cadre de leur activité professionnelle, les sommes versées à la SCM au titre des dépenses engagées pour l'exercice de leur profession.

Les formalités

La SCM doit être immatriculée au [registre du commerce et des sociétés](#). A partir de son immatriculation, elle possédera une personnalité morale qui lui permettra d'embaucher du personnel, ou de réaliser des investissements immobiliers (impossibilité de signer un bail professionnel, le locataire devant exercer lui-même l'activité professionnelle).

Le Groupement d'intérêt économique (GIE)

L'objet

Le GIE permet à plusieurs personnes physiques ou morales de constituer entre elles pour une durée déterminée, un groupement dont le but est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres et d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. La constitution d'un GIE est donc ouverte aux architectes libéraux mais aussi aux sociétés d'architecture.

Le GIE permet aux entreprises de bénéficier d'une structure plus souple et moins permanente qu'une société d'architecture. Elle permet à chacun de ses membres de rester autonome, tout en mettant en commun certaines de leur activités et/ou moyens.

Création

2 associés au minimum. La société peut être composée de personnes physiques ou morales.

La société est dirigée par un ou plusieurs administrateurs dont les pouvoirs sont librement déterminés. L'assemblée générale, qui a le pouvoir de prendre toutes les décisions dans les conditions déterminées par le contrat constitutif du groupement, est composée des membres du GIE. En l'absence de disposition particulière, les décisions sont prises à l'unanimité. Un ou plusieurs contrôleurs de gestion, personnes physiques, sont obligatoirement désignés par l'assemblée.

Tous les associés sont en principe responsables solidairement et indéfiniment sur leurs biens personnels des dettes du groupement envers les tiers, sauf si une convention avec un tiers déterminé limite cette responsabilité.

Les architectes peuvent constituer un GIE qui n'a pas pour objet l'exercice de la profession. L'activité du GIE doit être le prolongement de l'activité économique de ses membres.

Régime fiscal

Le GIE peut se constituer avec ou sans capital. Aucun montant minimum de capital social n'est imposé.

Le fonctionnement

Le GIE n'exerçant pas lui-même la profession, il n'est pas inscrit au tableau de l'Ordre et n'a pas vocation à être partie aux contrats signés entre architectes et clients.

Il ne saurait être titulaire d'une clientèle propre, distincte de celle de ses membres. Il n'y a donc aucun transfert de responsabilité entre la structure et l'architecte membre qui demeure tenu personnellement de l'obligation d'assurance.

Tous les associés sont en principe responsables solidairement et indéfiniment sur leurs biens personnels des dettes du groupement envers les tiers, sauf si une convention avec un tiers déterminé limite cette responsabilité.

Chaque membre est imposé pour la partie des bénéfices réalisés par le GIE qui correspond à ses droits au titre de l'impôt sur le revenu.

Les formalités

Un contrat constitutif doit être réalisé et déterminer l'organisation du GIE. Il comprendra :

- la dénomination du groupement
- les nom, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social et, s'il y a lieu, le numéro d'identification de chacun des membres du groupement, ainsi que, selon le cas, la ville où se situe le greffe où il est immatriculé ou la ville où se situe la chambre des métiers où il est inscrit;
- la durée pour laquelle le groupement est constitué;
- l'objet du groupement;
- l'adresse du siège du groupement.

Ce contrat devra être déposé au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le groupement.

Le GIE devra aussi être immatriculé au [registre du commerce et des sociétés](#), que son objet soit commercial ou non. Une fois immatriculé il jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité.

Textes de référence :

Pour la SCM : [Articles 1832 et suivants](#) du code civil

[Article 36](#) de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Pour le GIE : [Articles L. 251-1 à L. 251-23](#) du code du commerce

Plus d'informations sur les SCM [ici](#) et sur les GIE [ici](#)